

**Accord relatif à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical chez SELECTA :**

**1ère partie : le CSE**

MESURES	DECLINAISONS	ARTICLES
Périmètre du CSE	La société SELECTA comporte un établissement unique au niveau national au sens de la représentation du personnel. Le CSE est mis en place sur le périmètre de la Société. Le CSE de la Société exercera ses prérogatives, missions et attributions à l'égard de l'ensemble des salariés de celle-ci.	ART. 1
Composition du CSE	Selon les dispositions légales en vigueur le nombre de sièges à pourvoir au CSE est de 17 titulaires et 17 suppléants. Néanmoins les Parties s'accordent sur l'augmentation du nombre de sièges à hauteur de 5 sièges supplémentaires, soit 22 membres titulaires et à 22 membres suppléants. Le comité désigne, parmi ses membres titulaires, un secrétaire et un trésorier	Art. 2
	Le CSE désigne 1 représentant des salariés aux assemblées générales parmi ses membres titulaires.	Art. 5.1
	Le CSE désigne deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration. Le comité social et économique désigne – parmi ses membres titulaires et suppléants - 4 représentants au conseil d'administration, dont : - 2 représentants du collège employés, - 1 représentant du collège agents de maîtrise, - 1 représentant du collège cadres.	Art. 5.2
Heures de délégation	28 heures par mois pour les titulaires. 38 heures par mois pour le secrétaire titulaire et le trésorier titulaire	Art. 2.1
	Le crédit d'heures peut être utilisé cumulativement dans la limite de 12 mois. Néanmoins, un éventuel report ne peut pas conduire un membre à utiliser dans le mois plus d'une fois et demie le crédit d'heures dont il bénéficie habituellement	
	Les membres titulaires de la délégation du personnel du CSE peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Cette répartition ne peut se faire qu'entre les membres du CSE et pas avec les représentants syndicaux au CSE	
	Dans l'hypothèse d'un report ou d'une répartition des heures de délégation entre élus, les membres titulaires du CSE informent l'employeur du nombre d'heures reportées ou réparties au titre de chaque mois au moins huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur doit se faire par un document écrit précisant l'identité des membres et le nombre d'heures mutualisés pour chacun d'eux	
Fonctionnement du CSE	11 réunions par an. En cas de circonstances exceptionnelles justifiant la tenue d'une réunion supplémentaire, une réunion extraordinaire du CSE sera organisée	Art. 2.2
	L'ensemble des membres suppléants au CSE sera informé de la tenue des réunions. En revanche, les membres suppléants ne seront appelés à assister aux réunions qu'en l'absence du titulaire.	
	La Direction s'engage à prendre à charge à hauteur de 50% les honoraires du prestataire désigné par le CSE pour la prise de notes et la rédaction des comptes-rendus de réunions	